



Tableau récapitulatif
Indemnisation en cas d'activité partielle
à compter du 1^{er} octobre 2021

Cas général	<p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>L'indemnité est fixée à 60% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>L'allocation est fixée à 36% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>Le taux horaire minimum est passé de 7,30 euros à 7,47 euros au 1^{er} octobre 2021 en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques).</p>
Dispositions spécifiques aux secteurs protégés (hors entreprises ayant subi une baisse de CA au moins égale à 80%)	<p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>L'indemnité due aux salariés est fixée à 60% (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>En revanche, l'allocation remboursée à l'employeur est fixée à 36% (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p>Le plancher de l'allocation est passé de 7,30 euros à 7,47 euros.</p>
Dispositions spécifiques aux entreprises fermées, situées dans certaines	<p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>L'indemnité due aux salariés est fixée à 70% (dans la limite de 4,5 SMIC).</p>

<p>zones ou ayant subi une baisse de CA au moins égale à 80%</p>	<p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>En revanche, l'allocation remboursée à l'employeur est fixée à 70% (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p>Le plancher de l'allocation est passé de 8,11 euros à 8,30 euros au 1^{er} octobre 2021.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>A compter du 1^{er} novembre 2021, ces établissements devraient basculer dans le régime de droit commun (sauf nouvelle reconduction).</p>
<p>Dispositions spécifiques aux salariés en activité partielle pour garde d'enfants ou personne vulnérable</p>	<p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>Le taux d'indemnité versée au salarié est toujours fixé à 70% du salaire de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic horaire et ce, <u>au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.</u></p> <p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>Les heures chômées bénéficient d'un taux d'allocation versée à l'employeur fixé à 70% et ce, quel que soit le secteur d'activité (avec un taux horaire plancher fixé à 8,30 euros).</p>